

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections

Affaire suivie par : Mme LEMARQUAND
Poste : 46 68
Mél : beatrice.lemarquand@manche.gouv.fr

**RENOUVELLEMENT GENERAL
DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES
2020**

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-2 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 2 mars 2020 à zéro heure** et prendra fin **le samedi 14 mars 2020 à minuit** pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte **le lundi 16 mars 2020 à zéro heure** et s'achèvera **le samedi 21 mars 2020 à minuit**.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes, une déclaration de candidature est obligatoire. Elle doit être faite sur un imprimé réglementaire (documents téléchargeables sur le site www.service-public.fr rubrique Services en ligne et formulaires / Déclaration de candidature - Élections municipales et communautaires) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

ARTICLE 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants. les membres des conseils municipaux sont élus pour 6 ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les membres des conseils communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau.

Le panachage est possible uniquement en faveur des personnes qui se sont déclarées candidates. Les bulletins de vote doivent respecter les conditions de taille, grammage et formats prévues à l'article R. 30 du code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués aux candidats (qui en font la demande) dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, au plus tard le 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et le mercredi 18 mars à midi pour le 2^{ème} tour.

Il n'y a pas de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus. les conseillers municipaux sont élus en même temps que les conseillers communautaires pour 6 ans au scrutin de liste à deux tours avec dépôt :

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal, et au plus deux candidats supplémentaires,
- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil communautaire, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5, composée conformément aux règles fixées par l'article L.273-9 du Code électoral,

sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent présenter des listes complètes et paritaires.

L'ordre de présentation des candidats sera fixé par un numéro affecté à chacun d'entre eux.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature collective est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Les emplacements d'affichage électoraux seront attribués par voie de tirage au sort organisé :

le vendredi 28 février 2020 à 14 h 30.

- à la préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et de l'arrondissement de Coutances
- et dans les sous-préfectures d'Avranches et de Cherbourg pour les communes de leur ressort.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures prévues à l'article 2 seront déposées :

- à la préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et de l'arrondissement de Coutances,
- à la sous-préfecture territorialement compétente pour les communes des arrondissements d'Avranches et Cherbourg.

La préfecture peut toutefois recevoir les candidatures de toutes les communes du département.

Les services recevront les candidatures :

Pour le premier tour : du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (sauf le jeudi 27 février jusqu'à 18 h)
- les samedis 15 et 22 février : de 9 h à 12 h

Pour le deuxième tour : le lundi 16 mars et le mardi 17 mars 2020

- le lundi de 9 h à 17 h 30 et le mardi de 9 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 6 : **Dans les communes de moins de 2 500 habitants**, il n'y a pas de commission de propagande. Les candidats procèdent eux-mêmes à l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote.

ARTICLE 7 : **Dans les communes de 2 500 habitants et plus**, les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande. Ils devront remettre les documents électoraux (*professions de foi et bulletins de vote*) à son président, **au plus tard** :

- le mercredi 4 mars 2020 à 12 h pour le premier tour,
- le mercredi 18 mars 2020 à 12 h pour le second tour.

Les quantités de documents électoraux à remettre seront précisées aux mandataires de listes au moment du dépôt de candidature. Les commissions n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents non conformes aux prescriptions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4 et des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. Par ailleurs, la propagande doit être livrée sous forme désencartée.

ARTICLE 8 : **Dans les communes dont la population est de 9 000 habitants et plus** (Avranches, Carentan-les-Marais, Cherbourg-en-Cotentin, Granville, La Hague, Saint-Lô), les candidats têtes de liste sont tenus de déclarer un mandataire financier. L'absence de cette désignation fait obstacle à l'enregistrement de la candidature de la liste. Les mandataires de liste devront par ailleurs produire un compte de campagne dans les deux mois qui suivent la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes de la Manche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 14 JAN. 2020



Gérard GAVORY